



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LM/79

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT TERRASSE DE CAFE OU RESTAURANT

**BAR LE ROBINSON
10 RUE DU BOUILLON – ZONE 2**

MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-6,

VU la loi n° 2005 -102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006, l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,

VU le titre II de l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire,

VU l'arrêté du 10 mars 1993 fixant les modalités d'occupation temporaire du domaine public communal,

VU l'arrêté municipal du 16 avril 2020 réglementant le fonctionnement des débits de boissons et notamment l'exploitation des terrasses de cafés sur la commune du Puy-en-Velay,

VU la décision municipale prise chaque fin d'année et fixant la nouvelle tarification afférente aux terrasses de café pour l'année suivante,

VU la charte passée entre la Ville du Puy-en-Velay et l'association des Cafetiers-Restaurateurs du Puy-en-Velay, qui définit les conditions d'exercice de l'activité des débits de boissons,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

VU l'arrêté municipal n°23/LM/25 du 30 décembre 2022 autorisant Madame Pascale ROLHION à occuper la partie du domaine public communal d'une superficie totale de **18 m²** répartis comme suit et selon le marquage au sol :

- 10 m² au droit de son établissement « Le Robinson », 10 rue du Bouillon, afin d'y installer une terrasse permanente en bois,
- 2 m² au droit de son établissement « Le Robinson », 10 rue du Bouillon, afin d'y installer une terrasse temporaire composée de mange-debout,
- 6 m² en face de son établissement, sur l'emplacement de stationnement gratuit, lorsque celui-ci est libre de toute occupation, uniquement le soir à partir de 19h00.

CONSIDERANT la nouvelle demande présentée par Madame Pascale ROLHION, gérante de l'établissement « Bar Le Robinson » 10 rue du Bouillon – 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDERANT la nécessité de mieux répartir l'espace public entre toutes les catégories d'usagers, notamment en matière de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté municipal 23/LM/925 du 30 décembre 2022 est ainsi modifié :

« Désignation de l'occupation »

Madame Pascale ROLHION est autorisée à occuper la partie du domaine public communal d'une **superficie totale de 12 m²** répartis comme suit et selon le marquage au sol :

- **10 m²** au droit de son établissement « Le Robinson », 10 rue du Bouillon, afin d'y installer une terrasse **permanente** en bois,
- **2 m²** au droit de son établissement « Le Robinson », 10 rue du Bouillon, afin d'y installer une terrasse **temporaire** composée de mange-debout.

Madame Pascale ROLHION est également autorisée à installer **un plaza** au droit de son établissement **du 1^{er} avril au 31 octobre inclus**.

L'installation sera telle qu'elle devra préserver un passage d'une largeur minimale de **1,40 m** pour les piétons.

ARTICLE 2 – Les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

ARTICLE 3 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Madame Pascale ROLHION et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 février 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation


Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LM/81

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT TERRASSE DE CAFE OU RESTAURANT

**LE SAINT LAURENT
46 BOULEVARD CARNOT – ZONE 3**

MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-6,

VU la loi n° 2005 -102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006, l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,

VU le titre II de l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire,

VU l'arrêté du 10 mars 1993 fixant les modalités d'occupation temporaire du domaine public communal,

VU l'arrêté municipal du 16 avril 2020 réglementant le fonctionnement des débits de boissons et notamment l'exploitation des terrasses de cafés sur la commune du Puy-en-Velay,

VU la décision municipale prise chaque fin d'année et fixant la nouvelle tarification afférente aux terrasses de café pour l'année suivante,

VU la charte passée entre la Ville du Puy-en-Velay et l'association des Cafetiers-Restaurateurs du Puy-en-Velay, qui définit les conditions d'exercice de l'activité des débits de boissons,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° **23/LM/363** du 2 mars 2023 autorisant Madame Nathalie DA SILVA à occuper la partie du domaine public communal au droit de son établissement « Restaurant Bar Le Saint-Laurent » sis 46 boulevard Carnot comme suit : - Terrasse 1 : une superficie de 5 m² au droit de son établissement selon le marquage au sol, afin d'y installer une terrasse temporaire. - Terrasse 2 : deux emplacements de stationnement en zone verte au droit de son établissement afin d'y installer une terrasse permanente en bois du 01^{er} janvier au 31 décembre inclus.

VU la **nouvelle** demande présentée par Madame Nathalie DA SILVA, gérante de l'établissement « Restaurant Bar Le Saint-Laurent » sis 46 boulevard Carnot – 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDERANT la nécessité de mieux répartir l'espace public entre toutes les catégories d'usagers, notamment en matière de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Désignation de l'occupation

Madame Nathalie DA SILVA est autorisée à occuper la partie du domaine public communal comme suit :

- superficie de **5 m²**, au droit de son établissement « Restaurant Bar Le Saint-Laurent » sis 46 boulevard Carnot selon le marquage au sol, afin d'y installer une terrasse temporaire. L'installation sera telle qu'elle devra préserver un passage d'une largeur minimale de 2,20 m pour les piétons.

- une terrasse permanente en bois sur **1 emplacement de stationnement en zone verte**, au droit de son établissement du **1^{er} janvier au 31 décembre inclus**

- une terrasse permanente en bois sur **1/2 emplacement de stationnement en zone verte** du **1^{er} juin au 30 septembre (4 mois)** au droit de son établissement.

ARTICLE 2 – Les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

ARTICLE 3 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Madame Nathalie DA SILVA et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 février 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LM/86

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT TERRASSE DE CAFE OU RESTAURANT

**LE BOBAR
3 PLACE DE LA HALLE – ZONE 1**

MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-6,

VU la loi n° 2005 -102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006, l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,

VU le titre II de l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire,

VU l'arrêté du 10 mars 1993 fixant les modalités d'occupation temporaire du domaine public communal,

VU l'arrêté municipal du 16 avril 2020 réglementant le fonctionnement des débits de boissons et notamment l'exploitation des terrasses de cafés sur la commune du Puy-en-Velay,

VU la décision municipale prise chaque fin d'année et fixant la nouvelle tarification afférente aux terrasses de café pour l'année suivante,

VU la charte passée entre la Ville du Puy-en-Velay et l'association des Cafetiers-Restaurateurs du Puy-en-Velay, qui définit les conditions d'exercice de l'activité des débits de boissons,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU l'arrêté municipal N° 23/LM/928 du 4 juillet 2023 autorisant **Monsieur Florent MOULERGUE** à occuper la partie du domaine public communal d'une superficie de **45,70 m²**, au droit de son établissement « **Le Bobar** » sis **3 place de la Halle** selon le marquage au sol afin d'y installer une terrasse temporaire.

Considérant le changement de propriétaire de l'établissement,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Dylan AURELLE**, nouveau gérant de l'établissement « **Le Bobar** » **3 place de la Halle** – 43000 LE PUY EN VELAY,

Considérant la nécessité de répartir l'espace public entre toutes les catégories d'usagers, notamment en matière de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Désignation de l'occupation

Monsieur Dylan AURELLE est autorisé à occuper la partie du domaine public communal d'une superficie de **45,70 m²**, au droit de son établissement « **Le Bobar** » sis **3 place de la Halle** selon le marquage au sol afin d'y installer une terrasse temporaire.

Monsieur Dylan AURELLE est également autorisé à installer un **parasol** de grande taille au droit de son établissement, **3 place de la Halle**.

En raison du marché hebdomadaire, ces autorisations sont suspendues le samedi de 7 heures à 14 heures. Le titulaire de la présente autorisation laissera sur cette période, la place libre de toute occupation. Il en sera de même, à la demande de l'administration communale pour toutes les animations programmées sur la place.

Ces installations seront telles qu'elles devront préserver un passage d'une largeur minimale de **1,40 m** pour les piétons.

ARTICLE 2 – Période d'occupation

Le présent arrêté est conclu jusqu'au 31/12/2025. Il est renouvelable par année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre), maximum trois fois par tacite reconduction, soit jusqu'au 31/12/2028.

En cas de non reconduction, la Ville en informera le titulaire par courrier simple, au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'autorisation. Le titulaire devra procéder de la même façon pour mettre un terme à l'autorisation.

Le service réglementation devra être informé de toute modification (au niveau de la gestion de l'établissement, de la superficie occupée ou du mobilier installé...). Le cas échéant un nouvel arrêté sera établi en fonction des modifications apportées.

Chaque année le service des droits de place procédera à un nouveau marquage de la terrasse afin de vérifier qu'elle est en conformité avec l'autorisation en cours pour l'établissement.

ARTICLE 3 – Conditions d'exploitation

L'exploitant du débit de boissons devra respecter les conditions définies dans l'arrêté municipal du 16 avril 2020 susvisé. Tout manquement à ces dispositions pourra entraîner la suspension temporaire, voire définitive, de la terrasse.

La terrasse devra cesser d'être exploitée impérativement à l'horaire légal de fermeture réglementaire des débits de boissons fixé par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 susvisé : soit 1 heure en semaine et 1 heure 30 les samedis, dimanches et jours fériés.

Monsieur Dylan AURELLE devra prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour sa clientèle ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité.

ARTICLE 4 – Retrait de l'autorisation pour motif d'intérêt général

L'administration, si les circonstances l'exigent, se réserve le droit à tout moment de faire cesser cette occupation sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

L'article 77, dernier alinéa, du titre 5 du Code Général des Occupations du Domaine Public, dispose : « L'Administration pourra, pour des motifs d'intérêt général, retirer l'autorisation à tout moment, les redevances payées d'avance restant acquises à la Collectivité. »

ARTICLE 5 – Aménagement de la terrasse et propreté

L'aménagement provisoire de la terrasse ne comportera pas d'emprise au sol. Elle sera édictée en harmonie avec l'environnement. Les matériels utilisés ne pourront faire état d'une publicité à quelque titre que ce soit. De manière générale, si l'établissement se trouve en secteur sauvegardé, l'exploitant devra recueillir l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France avant de procéder à quelque aménagement que ce soit.

La terrasse devra être équipée de poubelles en nombre suffisant et d'un cendrier par table, les mégots de cigarettes seront enlevés quotidiennement.

Le titulaire de la présente autorisation prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du domaine public.

ARTICLE 6 – Assurance

Le titulaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance pour couvrir les risques de dommage causé à autrui du fait de l'utilisation du domaine public à des fins privatives. La Ville dégage sa responsabilité en la matière.

ARTICLE 7 – Redevance

Le titulaire devra verser à la Ville du Puy-en-Velay une redevance calculée en fonction de la surface occupée et de la période d'utilisation, fixée annuellement par délibération du Conseil Municipal ou par décision municipale.

La redevance des terrasses étant forfaitisée sur l'année, sa non-utilisation à la convenance de l'exploitant n'entraînera pas de réduction de son montant.

Le non-paiement de la redevance donnera lieu à une mise en demeure du titulaire, par courrier, afin qu'il régularise la situation sous 15 jours. **Un retrait de l'arrêté pourra être prononcé** à son encontre si la mise en demeure reste sans effet.

ARTICLE 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur Dylan AURELLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 février 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LM/91

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT TERRASSE DE CAFE OU RESTAURANT

**BAR LE TERMINUS
19 AVENUE CHARLES DUPUY – ZONE 3**

MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-6,

VU la loi n° 2005 -102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006, l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,

VU le titre II de l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire,

VU l'arrêté du 10 mars 1993 fixant les modalités d'occupation temporaire du domaine public communal,

VU l'arrêté municipal du 16 avril 2020 réglementant le fonctionnement des débits de boissons et notamment l'exploitation des terrasses de cafés sur la commune du Puy-en-Velay,

VU la décision municipale prise chaque fin d'année et fixant la nouvelle tarification afférente aux terrasses de café pour l'année suivante,

VU la charte passée entre la Ville du Puy-en-Velay et l'association des Cafetiers-Restaurateurs du Puy-en-Velay, qui définit les conditions d'exercice de l'activité des débits de boissons,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° **23/LM/368** du 2 mars 2023 autorisant Madame Corinne FRAIZE à occuper la partie du domaine public communal **d'une superficie de 11 m²**, au droit de son établissement « Bar Le Terminus » sis 19 avenue Charles Dupuy selon le marquage au sol afin d'y installer une terrasse temporaire,

VU l'arrêté municipal n° **24/LM/1457** du 17 septembre 2024 autorisant **Madame Corinne FRAIZE** à occuper la partie du domaine public communal comme suit :

- **11 m²**, au droit de son établissement afin d'y installer une terrasse temporaire,

- **deux emplacements de stationnement** en zone verte au droit de son établissement afin d'y installer une terrasse **permanente en bois** pour la période du **1^{er} mai 2024 au 31 décembre 2024** inclus (8 mois).

CONSIDERANT la **nouvelle** demande présentée par Madame Corinne FRAIZE, gérante de l'établissement « Bar Le Terminus » 19 avenue Charles Dupuy – 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDERANT la nécessité de mieux répartir l'espace public entre toutes les catégories d'usagers, notamment en matière de sécurité,

ARRÊTE

L'article 1 de l'arrêté municipal n° **24/LM/1457** est ainsi modifié :

ARTICLE 1 – Désignation de l'occupation

Madame Corinne FRAIZE est autorisée à occuper la partie du domaine public communal comme suit :

- **de 11 m²**, au droit de son établissement « **Bar Le Terminus** » sis **19 avenue Charles Dupuy** selon le marquage au sol afin d'y installer une terrasse temporaire,
*L'installation sera telle qu'elle devra préserver un passage d'une largeur minimale de **1,40 m** pour les piétons.*

- **deux emplacements de stationnement** en zone verte au droit de son établissement afin d'y installer une terrasse permanente en bois à l'année : du **1^{er} janvier au 31 décembre**.

ARTICLE 2 – Les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

ARTICLE 3 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Madame Corinne FRAIZE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 février 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation




Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LM/108

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT TERRASSE DE CAFE OU RESTAURANT

**LE VELLAVI
25 RUE DES TANNERIES – ZONE 3**

MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-6,

VU la loi n° 2005 -102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006, l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,

VU le titre II de l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire,

VU l'arrêté du 10 mars 1993 fixant les modalités d'occupation temporaire du domaine public communal,

VU l'arrêté municipal du 16 avril 2020 réglementant le fonctionnement des débits de boissons et notamment l'exploitation des terrasses de cafés sur la commune du Puy-en-Velay,

VU la décision municipale prise chaque fin d'année et fixant la nouvelle tarification afférente aux terrasses de café pour l'année suivante,

VU la charte passée entre la Ville du Puy-en-Velay et l'association des Cafetiers-Restaurateurs du Puy-en-Velay, qui définit les conditions d'exercice de l'activité des débits de boissons,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

Vu l'arrêté municipal n° 23/LM/471 du 14 mars 2023 autorisant Monsieur Ludovic JUIGNÉ à occuper la partie du domaine public communal comme suit selon le marquage au sol :

- 2m² au droit de son établissement « Les Deux Ailes » sis 25 rue des Tanneries afin d'y installer une terrasse temporaire,
- terrasse permanente en bois sur 2 emplacements de stationnement en zone verte au droit de son établissement pour la période du **1^{er} avril au 30 octobre 2023** inclus (7 mois).

CONSIDERANT la prolongation de l'occupation du domaine public en ce qui concerne la terrasse implantée sur les emplacements de stationnement du 1^{er} janvier au 31 décembre, ainsi que la mise à jour du nom de l'enseigne commerciale « LE VELLAVI »,

CONSIDERANT la nouvelle demande présentée par Monsieur Ludovic JUIGNÉ, gérant de l'établissement « LE VELLAVI » (SARL LES DEUX AILES) 25 rue des Tanneries – 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDERANT la nécessité de mieux répartir l'espace public entre toutes les catégories d'usagers, notamment en matière de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Désignation de l'occupation

Monsieur Ludovic JUIGNÉ est autorisé à occuper la partie du domaine public communal au droit de son établissement « **Le Vellavi** », 25 rue des Tanneries comme suit :

- **Terrasse 1** : une superficie de 2 m² au droit de son établissement selon le marquage au sol afin d'y installer une terrasse temporaire.
L'installation sera telle qu'elle devra préserver un passage d'une largeur minimale de 1,40 m pour les piétons.

- **Terrasse 2** : deux emplacements de stationnement en zone verte au droit de son établissement afin d'y installer une terrasse permanente à l'année : du **1^{er} janvier au 31 décembre**.

ARTICLE 2 – Les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

ARTICLE 3 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur Ludovic JUIGNÉ et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 février 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation




Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N°Arrêté :25/POM/170

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AU PARCOURS ACCROBRANCHE SITUÉ DANS LE BOIS HINTZY

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique ;

Vu le courrier du 15 janvier 2025 de M. Marc REYMOND, représentant la SARL PADFE, titulaire du bail commercial le liant à la ville du Puy-en-Velay pour l'exploitation du parcours accrobranche situé dans la bois Hintzy ;

Considérant l'arrêt de l'activité de la SARL PADFE au sein du bois Hintzy sur la commune du Puy-en-Velay ;

Considérant les risques encourus en cas d'accès aux infrastructures ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures conservatoires afin de prévenir tout accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'accès au parcours accrobranche situé dans le bois Hintzy, sur le territoire de la commune du Puy-en-Velay, est interdit d'accès à toute personne, hors services publics, jusqu'à nouvel ordre. Cette interdiction concerne l'ensemble des infrastructures dont le chalet d'accueil.

La société PADFE demeure cependant autorisée à accéder au site, notamment pour des travaux de sécurisation.

ARTICLE 2 - Toute infraction au présent arrêté pourra être sanctionnée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché aux abords du site concerné et publié sur le site internet de la commune. Il sera transmis à La Police Nationale et Municipale ainsi qu'à la société PADFE.

Des panneaux de signalisation indiquant l'interdiction d'accès seront installés aux abords du parcours, sur le chalet d'accueil et à l'entrée du bois Hintzy, côté rue Bonnassieu.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la société PADFE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Le Puy-en-Velay,

Le 31 janvier 2025

Le Maire,

Michel CHAPUIS





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/177

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 24/JG/2047 du 27 décembre 2024, autorisant, en raison de travaux de réfection de toiture, l'entreprise ALTI TOITURE à stationner un camion-grue sur la voie de circulation, **rue Porte Aiguière**, au droit de l'immeuble sis 27 place du breuil, **du mercredi 15 janvier au vendredi 28 mars 2025 inclus, hors week-end, chaque jour de 9h à 17h,**

Considérant la demande de la SARL VPI, impasse du Panorama, 43000 AIGUILHE,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les interventions des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de façade, la SARL VPI est autorisée à stationner un véhicule-nacelle **sur la voie de circulation, au droit des n° 7 et 9 rue Porte Aiguière, les lundi 17 et mardi 18 février 2025, chaque jour de 9h à 17h.**

ARTICLE 2 – Durant les travaux, **les lundi 17 et mardi 18 février 2025, chaque jour de 9h à 17h**, la circulation sera interdite à tous véhicules rue Porte Aiguière.

ARTICLE 3 – La SARL VPI prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour de la nacelle,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- s'assurer que le bras de la nacelle ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- maintenir l'accès des riverains et commerces et les informer de la gêne occasionnée,
- **se rapprocher de l'entreprise ALTI TOITURE, déjà présente sur les lieux, afin d'éviter tout conflit entre les deux zones de chantier.**

ARTICLE 4 – La SARL VPI déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL VPI et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 février 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - EMPRISE DE CHANTIER RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6/11/2008 fixant les dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

VU le chantier de réhabilitation du foyer des jeunes travailleurs de la rue du Consulat,

VU la demande présentée par l'entreprise QUALIT'R, 78 avenue des Bruyères, 69150 Décines-Charpieu,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du chantier susvisé, l'entreprise QUALIT'R est autorisée à installer une emprise de chantier **rue Traversière du Consulat, sur la voie de circulation, au droit de la parcelle AD 357 dont l'adresse cadastrale est le 15 rue du Consulat**, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés ;

2 - L'entreprise QUALIT'R prendra toutes mesures pour limiter les nuisances sonores et visuelles ;

3 - L'entreprise QUALIT'R prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier. **Elles préservera la liberté et la sécurité des piétons et garantira une largeur de passage pour les automobilistes d'au moins 3,50 mètres sur la voie de circulation. Elle clôturera son emprise de chantier de façon hermétique à l'aide de grilles Héras.**

4 - L'entreprise QUALIT'R garantira la propreté du sol. Elles ne procédera pas au nettoyage des matériaux sur le domaine public et n'effectuera pas de vidange dans les avaloirs d'égout. A l'issue de l'occupation du domaine public, elle restituera les lieux dans leur état initial ; Le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. Elle sera tenue pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – Dans le but de maintenir la circulation automobile, les deux arrêts minute situés rue Traversière du Consulat, en face de l'emprise susvisée et du n° 4, seront neutralisés.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable **du lundi 17 février au vendredi 28 février 2025 inclus**. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 4 – Dans le cadre de ce même chantier, les deux emplacements de stationnement situés rue Traversière du Consulat, sur la parcelle AD 555 appartenant à la ville, seront neutralisés et réservés au stationnement de deux véhicules légers de l'entreprise QUALIT'R, du lundi 17 février au vendredi 1er août 2025 inclus, chaque jour de 7h à 18h, hors week-ends, hors jours fériés.

ARTICLE 5 – En exécution de la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024 susvisée, l'entreprise QUALIT'R s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public au titre de l'emprise de 3,79€ par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,98€. Au titre du stationnement, l'entreprise QUALIT'R versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 2,23€ par emplacement et par jour, soit :

- $2,23\text{€} \times 2 \text{ emplacements} \times 10 \text{ jours} = \underline{44,60\text{€}}$ + $2,23\text{€} \times 2 \text{ emplacements} \times 113 \text{ jours} = \underline{503,98\text{€}}$ **Total = 548,58€.**

La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entreprise QUALIT'R devra en solliciter le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée. Si l'emprise n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, l'entreprise QUALIT'R sera assujettie à une pénalité de 18,98€/jour d'occupation non autorisée.

ARTICLE 6 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise QUALIT'R devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation.

ARTICLE 7 – L'entreprise QUALIT'R prendra toutes mesures visant à préserver la liberté et la sécurité des usagers. Elle installera la signalisation et la pré-signalisation appropriées.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux et sur chaque véhicule.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et l'entreprise QUALIT'R sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 février 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/184

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la demande présentée par la SARL PAGES, 43260 SAINT-HOSTIEN,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de toiture, la SARL PAGES est autorisée à stationner **1 camion-grue, d'un poids total autorisé en charge de 19 tonnes maximum, et un fourgon, sur la chaussée, rue Saulnerie, à hauteur du n° 1 rue Rochetaillade, le lundi 17 février de 8h30 à 12h, puis du mardi 18 février au vendredi 28 février 2025 inclus, hors week-ends, chaque jour de 8h30 à 17h**. Ces véhicules devront impérativement emprunter les voies suivantes à leur arrivée : Pannessac, Chênebouterie, Saulnerie ; et à leur départ : Saulnerie et Chênebouterie en sens inverse, puis Courrierie, Chaussade, Chèvrerie et Cadelade.

Durant les travaux, la circulation sera interdite à tous véhicules rue Saulnerie, partie comprise entre les rues Saulnerie Vieille et Antoine Clet, aux jours et horaires susvisés.

ARTICLE 2 – La SARL PAGES prendra toutes dispositions pour :

- installer deux panneaux d'information à fonds jaunes et caractères noirs (120cm x 80cm) à chaque extrémité de la rue Saulnerie, et ce 1 semaine avant l'ouverture du chantier,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- restituer chaque soir le domaine public dans son état initial de propreté,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir l'accès des riverains du secteur et **les informer par courrier** de la gêne occasionnée,
- installer chaque jour des panneaux "Rue barrée" à chaque extrémité de la rue ainsi qu'à l'entrée de la rue du Bouillon, côté place de la Plâtrière.

ARTICLE 3 – Pour cette occupation du domaine public, la SARL PAGES versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 2,20 € par jour et par véhicule, soit : → **2,20€ x 10 jours x 2 véhicules = 44 €**

ARTICLE 4 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL PAGES devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 5 – La SARL PAGES postera un signaleur chargé de régler la circulation automobile lors de chaque départ des véhicules en sens inverse. Ce signaleur, muni d'un gilet réflectorisé réglementaire (jaune ou orange) devra être en possession du présent arrêté et avoir à sa disposition un moyen de communication permettant la liaison avec le responsable des opérations. Il garantira des conditions optimales de sécurité.

La SARL PAGES libérera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL PAGES, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 février 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/190

OBJET : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - EMPRISE DE CHANTIER RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU le constat de voirie,

Considérant la demande présentée par l'entreprise ELLIPSE, Z.I. du Bayon, 1 rue des Lilas, 42150 La Ricamarie,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de démolition, l'entreprise ELLIPSE est autorisée à installer **deux emprises de chantier, comme suit** : l'une au droit du n° 3 rue Chamarlenc, sur la chaussée ; l'autre au droit des n° 34 et 36 rue Pannessac, à cheval sur le cheminement piéton et sur la voie de circulation, à l'intérieur de laquelle une benne sera stationnée, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés ;

2 - L'entreprise ELLIPSE prendra toutes les précautions utiles pour assurer la **signalisation de chaque emprise. Elle préservera la liberté et la sécurité des piétons à hauteur des emprises.**

3 - Elle limitera les nuisances pour les riverains et commerçants voisins, en prenant notamment toutes mesures visant à empêcher les émissions de poussière et à laisser les lieux propres chaque soir et week-end.

4 – Elle garantira une largeur de voie restante côté rue Pannessac, hors emprise de chantier, de 4,90 mètres, répartie comme suit : 1,40 mètre de largeur de passage sur le trottoir opposé aux travaux et 3,50 mètres de largeur de chaussée pour les automobilistes.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état de propreté initial. Il sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles provoquées par ses travaux.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable **du lundi 17 février au vendredi 31 octobre 2025 inclus. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et l'entreprise ELLIPSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 février 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/191

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande présentée par Monsieur Richard GAYTE, responsable du secteur espaces verts de la ville du Puy,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux d'entretien de talus réalisés par le service des espaces verts de la ville, **la circulation de tous véhicules sera interdite avenue de Tonbridge West Malling, pour sa partie comprise entre le n° 2 et le boulevard Bertrand de Doue, du lundi 24 février au jeudi 27 février 2025 inclus, chaque jour de 8h30 à 17h.**

ARTICLE 2 – Monsieur Richard GAYTE prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **implanter les déviations via l'avenue de Brugherio,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **maintenir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée,**
- **restituer le domaine public dans son état initial de propreté,**
- **assurer des conditions optimales de sécurité à hauteur des travaux,**
- **garantir en permanence l'accès aux véhicules de secours et d'urgence.**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Richard GAYTE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 février 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LM/192

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT TERRASSE DE CAFE OU RESTAURANT

**MY FOOD
5 ET 7 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU – ZONE 2**

MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-6,

VU la loi n° 2005 -102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006, l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,

VU le titre II de l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire,

VU l'arrêté du 10 mars 1993 fixant les modalités d'occupation temporaire du domaine public communal,

VU l'arrêté municipal du 16 avril 2020 réglementant le fonctionnement des débits de boissons et notamment l'exploitation des terrasses de cafés sur la commune du Puy-en-Velay,

VU la décision municipale prise chaque fin d'année et fixant la nouvelle tarification afférente aux terrasses de café pour l'année suivante,

VU la charte passée entre la Ville du Puy-en-Velay et l'association des Cafetiers-Restaurateurs du Puy-en-Velay, qui définit les conditions d'exercice de l'activité des débits de boissons,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 23/LM/505 du 21 mars 2023 autorisant Monsieur Issam BOUCHAAL à occuper la partie du domaine public communal au droit de son établissement « My Food » sis 5-7 avenue Georges Clémenceau comme suit : - Terrasse 1 : une superficie de 24 m² au **droit de son établissement** selon le marquage au sol afin d'y installer une terrasse permanente en bois.- Terrasse 2 : un emplacement de stationnement au droit de son établissement en zone verte afin d'y installer une terrasse temporaire du **1^{er} mai au 31 août 2023** .

CONSIDERANT la **nouvelle** demande présentée par Monsieur Issam BOUCHAAL, gérant de l'établissement« My Food » sis 5-7 avenue Georges Clémenceau – 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDERANT la nécessité de mieux répartir l'espace public entre toutes les catégories d'usagers, notamment en matière de sécurité,

ARRÊTE

L'article 1 de l'arrêté n° 23/LM/505 est ainsi modifié :

ARTICLE 1 – Désignation de l'occupation

Monsieur Issam BOUCHAAL est autorisé à occuper la partie du domaine public communal au droit de son établissement « **MY FOOD** » sis **5 / 7 avenue Georges Clémenceau** afin d'y installer une **terrasse permanente en bois d'une superficie de 24 m²**.

L'installation sera telle qu'elle devra préserver un passage d'une largeur minimale de 1,40 m pour les piétons.

ARTICLE 2 – Les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

ARTICLE 3 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur Issam BOUCHAAL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 février 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LM/196

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT TERRASSE DE CAFE OU RESTAURANT

**NOVAVIA
9 RUE SAINT GILLES – ZONE 2
10 PLACE DE LA HALLE – ZONE 1**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-6,

VU la loi n° 2005 -102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006, l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,

VU le titre II de l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire,

VU l'arrêté du 10 mars 1993 fixant les modalités d'occupation temporaire du domaine public communal,

VU l'arrêté municipal du 16 avril 2020 réglementant le fonctionnement des débits de boissons et notamment l'exploitation des terrasses de cafés sur la commune du Puy-en-Velay,

VU la décision municipale prise chaque fin d'année et fixant la nouvelle tarification afférente aux terrasses de café pour l'année suivante,

VU la charte passée entre la Ville du Puy-en-Velay et l'association des Cafetiers-Restaurateurs du Puy-en-Velay, qui définit les conditions d'exercice de l'activité des débits de boissons,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Frédéric AMPILHAC**, gérant de l'établissement « **NOVAVIA** » **9 rue Saint Gilles** – 43000 LE PUY EN VELAY,

Considérant la nécessité de répartir l'espace public entre toutes les catégories d'usagers, notamment en matière de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Désignation de l'occupation

Monsieur Frédéric AMPILHAC est autorisé à occuper la partie du domaine public communal d'une superficie totale de 26,50 m² selon le marquage au sol, répartis comme suit afin d'y installer une terrasse **temporaire** :

- **Terrasse 1** : une superficie de 4 m² au droit de son établissement côté **rue Saint-Gilles**.

*Concernant la terrasse se situant **rue Saint-Gilles**, en zone de rencontre et le long d'une chaussée en plateau, l'installation sera telle qu'elle devra préserver une largeur minimale de 2,50 m entre le bord de la terrasse et l'axe médian de la chaussée.*

- **Terrasse 2** : une superficie de 22,50 m² au droit de son établissement côté **Place de la Halle**.

De plus, Monsieur Frédéric AMPILHAC est autorisé à déplacer la terrasse n°2 Place de la Halle, au droit de la bibliothèque municipale, sur la partie plane face à son commerce, les soirs à partir de la fermeture de celle-ci. Cette autorisation pourra être suspendue dès lors que la bibliothèque organise des manifestations non compatibles avec la présence de la terrasse.

En raison du marché hebdomadaire, l'autorisation concernant la terrasse située Place de la Halle est suspendue le samedi de 7 heures à 14 heures. Le titulaire de la présente autorisation laissera sur cette période, la place libre de toute occupation. Il en sera de même, à la demande de l'administration communale pour toutes les animations programmées sur la place.

ARTICLE 2 – Période d'occupation

Le présent arrêté est conclu jusqu'au 31/12/2025. Il est renouvelable par année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre), maximum trois fois par tacite reconduction, soit jusqu'au 31/12/2028.

En cas de non reconduction, la Ville en informera le titulaire par courrier simple, au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'autorisation. Le titulaire devra procéder de la même façon pour mettre un terme à l'autorisation.

Le service réglementation devra être informé de toute modification (au niveau de la gestion de l'établissement, de la superficie occupée ou du mobilier installé...). Le cas échéant un nouvel arrêté sera établi en fonction des modifications apportées.

Chaque année le service des droits de place procédera à un nouveau marquage de la terrasse afin de vérifier qu'elle est en conformité avec l'autorisation en cours pour l'établissement.

ARTICLE 3 – Conditions d'exploitation

L'exploitant du débit de boissons devra respecter les conditions définies dans l'arrêté municipal du 16 avril 2020 susvisé. Tout manquement à ces dispositions pourra entraîner la suspension temporaire, voire définitive, de la terrasse.

La terrasse devra cesser d'être exploitée impérativement à l'horaire légal de fermeture réglementaire des débits de boissons fixé par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 susvisé : soit 1 heure en semaine et 1 heure 30 les samedis, dimanches et jours fériés.

Monsieur Frédéric AMPILHAC devra prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour sa clientèle ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité.

ARTICLE 4 – Retrait de l'autorisation pour motif d'intérêt général

L'administration, si les circonstances l'exigent, se réserve le droit à tout moment de faire cesser cette occupation sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

L'article 77, dernier alinéa, du titre 5 du Code Général des Occupations du Domaine Public, dispose : « L'Administration pourra, pour des motifs d'intérêt général, retirer l'autorisation à tout moment, les redevances payées d'avance restant acquises à la Collectivité. »

ARTICLE 5 – Aménagement de la terrasse et propreté

L'aménagement provisoire de la terrasse ne comportera pas d'emprise au sol. Elle sera édifiée en harmonie avec l'environnement. Les matériels utilisés ne pourront faire état d'une publicité à quelque titre que ce soit. De manière générale, si l'établissement se trouve en secteur sauvegardé, l'exploitant devra recueillir l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France avant de procéder à quelque aménagement que ce soit.

La terrasse devra être équipée de poubelles en nombre suffisant et d'un cendrier par table, les mégots de cigarettes seront enlevés quotidiennement.

Le titulaire de la présente autorisation prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du domaine public.

ARTICLE 6 – Assurance

Le titulaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance pour couvrir les risques de dommage causé à autrui du fait de l'utilisation du domaine public à des fins privatives. La Ville dégage sa responsabilité en la matière.

ARTICLE 7 – Redevance

Le titulaire devra verser à la Ville du Puy-en-Velay une redevance calculée en fonction de la surface occupée et de la période d'utilisation, fixée annuellement par délibération du Conseil Municipal ou par décision municipale.

La redevance des terrasses étant forfaitisée sur l'année, sa non-utilisation à la convenance de l'exploitant n'entraînera pas de réduction de son montant.

Le non-paiement de la redevance donnera lieu à une mise en demeure du titulaire, par courrier, afin qu'il régularise la situation sous 15 jours. **Un retrait de l'arrêté pourra être prononcé** à son encontre si la mise en demeure reste sans effet.

ARTICLE 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur Frédéric AMPILHAC et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 février 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,



Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LM/197

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT TERRASSE DE CAFE OU RESTAURANT

AU P'TIT DOL 19 PLACE DE LA HALLE – ZONE 1

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-6,

VU la loi n° 2005 -102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006, l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,

VU le titre II de l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire,

VU l'arrêté du 10 mars 1993 fixant les modalités d'occupation temporaire du domaine public communal,

VU l'arrêté municipal du 16 avril 2020 réglementant le fonctionnement des débits de boissons et notamment l'exploitation des terrasses de cafés sur la commune du Puy-en-Velay,

VU la décision municipale prise chaque fin d'année et fixant la nouvelle tarification afférente aux terrasses de café pour l'année suivante,

VU la charte passée entre la Ville du Puy-en-Velay et l'association des Cafetiers-Restaurateurs du Puy-en-Velay, qui définit les conditions d'exercice de l'activité des débits de boissons,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Jordan VILLEMONT**, gérant de l'établissement « **AU P'TIT DOL** » **19 Place de la Halle** – 43000 LE PUY EN VELAY,

Considérant la nécessité de répartir l'espace public entre toutes les catégories d'usagers, notamment en matière de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Désignation de l'occupation

Monsieur Jordan VILLEMONT est autorisé à occuper à occuper la partie du domaine public communal, selon le marquage au sol afin d'y installer une terrasse temporaire, d'une superficie totale de **13 m²**, **répartis comme suit** :

- **9 m²** au droit de son établissement « **AU P'TIT DOL** » **19 place de la Halle**,
- **4 m²** en face de son commerce le long de la bibliothèque.

En raison du marché hebdomadaire, cette autorisation est suspendue le samedi de 7 heures à 14 heures. Le titulaire de la présente autorisation laissera sur cette période, la place libre de toute occupation. Il en sera de même, à la demande de l'administration communale pour toutes les animations programmées sur la place.

L'installation sera telle qu'elle devra permettre à tout moment le passage des services d'interventions d'urgence et préserver un passage d'une largeur minimale de **1,40 m** pour les piétons.

ARTICLE 2 – Période d'occupation

Le présent arrêté est conclu jusqu'au 31/12/2025. Il est renouvelable par année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre), maximum trois fois par tacite reconduction, soit jusqu'au 31/12/2028.

En cas de non reconduction, la Ville en informera le titulaire par courrier simple, au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'autorisation. Le titulaire devra procéder de la même façon pour mettre un terme à l'autorisation.

Le service réglementation devra être informé de toute modification (au niveau de la gestion de l'établissement, de la superficie occupée ou du mobilier installé...). Le cas échéant un nouvel arrêté sera établi en fonction des modifications apportées.

Chaque année le service des droits de place procédera à un nouveau marquage de la terrasse afin de vérifier qu'elle est en conformité avec l'autorisation en cours pour l'établissement.

ARTICLE 3 – Conditions d'exploitation

L'exploitant du débit de boissons devra respecter les conditions définies dans l'arrêté municipal du 16 avril 2020 susvisé. Tout manquement à ces dispositions pourra entraîner la suspension temporaire, voire définitive, de la terrasse.

La terrasse devra cesser d'être exploitée impérativement à l'horaire légal de fermeture réglementaire des débits de boissons fixé par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 susvisé : soit 1 heure en semaine et 1 heure 30 les samedis, dimanches et jours fériés.

Monsieur Jordan VILLEMONT devra prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour sa clientèle ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité.

ARTICLE 4 – Retrait de l'autorisation pour motif d'intérêt général

L'administration, si les circonstances l'exigent, se réserve le droit à tout moment de faire cesser cette occupation sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

L'article 77, dernier alinéa, du titre 5 du Code Général des Occupations du Domaine Public, dispose : « L'Administration pourra, pour des motifs d'intérêt général, retirer l'autorisation à tout moment, les redevances payées d'avance restant acquises à la Collectivité. »

ARTICLE 5 – Aménagement de la terrasse et propreté

L'aménagement provisoire de la terrasse ne comportera pas d'emprise au sol. Elle sera édifiée en harmonie avec l'environnement. Les matériels utilisés ne pourront faire état d'une publicité à quelque titre que ce soit. De manière générale, si l'établissement se trouve en secteur sauvegardé, l'exploitant devra recueillir l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France avant de procéder à quelque aménagement que ce soit.

La terrasse devra être équipée de poubelles en nombre suffisant et d'un cendrier par table, les mégots de cigarettes seront enlevés quotidiennement.

Le titulaire de la présente autorisation prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du domaine public.

ARTICLE 6 – Assurance

Le titulaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance pour couvrir les risques de dommage causé à autrui du fait de l'utilisation du domaine public à des fins privatives. La Ville dégage sa responsabilité en la matière.

ARTICLE 7 – Redevance

Le titulaire devra verser à la Ville du Puy-en-Velay une redevance calculée en fonction de la surface occupée et de la période d'utilisation, fixée annuellement par délibération du Conseil Municipal ou par décision municipale.

La redevance des terrasses étant forfaitisée sur l'année, sa non-utilisation à la convenance de l'exploitant n'entraînera pas de réduction de son montant.

Le non-paiement de la redevance donnera lieu à une mise en demeure du titulaire, par courrier, afin qu'il régularise la situation sous 15 jours. **Un retrait de l'arrêté pourra être prononcé** à son encontre si la mise en demeure reste sans effet.

ARTICLE 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur Jordan VILLEMONT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 février 2025

P/Le Maire,
Par délégué,
Le Responsable du Service Réglementation,



Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/199

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise ARTISANS DU VELAY, 22 avenue de la gare, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison de matériaux, **l'entreprise ARTISANS DU VELAY est autorisée à stationner un camion grue sur la voie de circulation**, au droit du n° 27 rue de l'Ouche, le mercredi 12 février 2025 de 6h à 10h.

ARTICLE 2 – Pendant toute l'intervention susvisée, **le mercredi 12 février 2025 de 6h à 10h, la circulation sera interdite à tous véhicules, rue de l'Ouche.**

ARTICLE 3 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant des panneaux « rue barrée » à chaque extrémité de la rue,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- informer les riverains de la gêne occasionnée,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 4 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

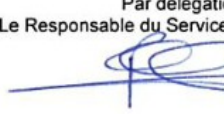
ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-grue et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ARTISANS DU VELAY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 février 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/BM/200

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE PORTE AIGUIERE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Thibault SABATIER, 8 rue Porte Aiguère, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, Monsieur Thibault SABATIER est autorisé à stationner **une voiture avec une remorque, immatriculées GE 034 ZL et BV 924 FY**, sur le cheminement piéton, au plus près du n° 8 rue Porte Aiguère, le dimanche 9 février 2025 de 8h30 à 19h00.

ARTICLE 2 – Monsieur Thibault SABATIER prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée,
- instaurer un périmètre de sécurité autour de l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le cheminement piéton opposé,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation automobile pendant toute l'intervention.

ARTICLE 3 – Monsieur Thibault SABATIER déplacera son véhicule et sa remorque à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur la voiture et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Thibault SABATIER et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 février 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/BM/202

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA GAZELLE – MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 25/BM/182 autorisant l'entreprise « Les Déménageurs Bretons » à stationner un **camion**, immatriculé GA-353-NJ, **sur un emplacement de stationnement payant ainsi qu'un monte-meubles sur la voie de circulation**, au droit du n° 16 bis rue de la Gazelle, le **lundi 10 février 2025 de 7h00 à 12h00**,

CONSIDÉRANT la nouvelle demande présentée par l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 25/BM/202 susvisé sont ainsi modifiées :

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» est autorisée à stationner un **camion**, immatriculé GA-353-NJ, **sur un emplacement de stationnement payant ainsi qu'un monte-meubles sur la voie de circulation**, au droit du n° 16 bis rue de la Gazelle, le **jeudi 13 février 2025 de 7h00 à 12h00**.

ARTICLE 2 – Pendant toute la durée de l'intervention, le **jeudi 13 février 2025 de 7h00 à 12h00**, le **stationnement sera interdit à tous véhicules**, sur les **trois emplacements** de stationnement payant situés en face de l'intervention. Ces emplacements ainsi libérés permettront de maintenir la circulation automobile, rue de la Gazelle, à hauteur du déménagement.

ARTICLE 3 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant un panneau "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés, et en implantant de part et d'autre de l'intervention, des triangles de sécurité routière ainsi que des cônes de Lübeck au droit du déménagement en créant une longue chicane pour les automobilistes,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- stationner les véhicules au plus près de la façade de l'immeuble,
- garantir la circulation automobile, rue de la Gazelle, pendant toute l'intervention.

ARTICLE 4 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» déplacera son camion et son monte-meubles à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 février 2025

P/ Le Maire
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/208

OBJET : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - EMPRISE DE CHANTIER RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 25/JG/190 du 5 février 2025, autorisant, dans le cadre de travaux de démolition, l'entreprise ELLIPSE à installer **deux emprises de chantier, comme suit : l'une au droit du n° 3 rue Chamarlenc, sur la chaussée ; l'autre au droit des n° 34 et 36 rue Pannessac, à cheval sur le cheminement piéton et sur la voie de circulation, à l'intérieur de laquelle une benne sera stationnée, du lundi 17 février au vendredi 31 octobre 2025 inclus,**

VU le constat de voirie,

Considérant la **nouvelle** demande présentée par l'entreprise ELLIPSE, Z.I. du Bayon, 1 rue des Lilas, 42150 La Ricamarie,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté municipal n° 25/JG/190 du 5 février 2025 susvisé est modifié comme suit :

" Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable du lundi 17 février au vendredi 31 octobre 2025 inclus, **hors rue Pannessac, où l'emprise de chantier implantée au droit des n° 34 et 36 devra être repliée contre la façade des immeubles et où la benne devra être retirée, chaque mardi et mercredi soir, de 18h au lendemain 8h, et chaque week-ends, du vendredi soir à 17h au lundi matin à 8h.**

elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et l'entreprise ELLIPSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 février 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE